



Monsieur Michel Nesor
42, Hauptstrooss
L-9752 HAMIVILLE

N/Réf. : 2025-002638

V/Réf. : 2025-054-N

Réf. MyGuichet : 2025-A242-N757

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 6 novembre 2025, versées par Monsieur Michel Nesor, aux fins d'obtenir l'autorisation pour l'agrandissement d'une exploitation agricole comprenant la construction d'un silo à fourrage et la transformation d'un silo horizontal en étable pour jeunes bovins et d'une étable en étable pour vaches laitières, sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Wincrange, section BF de Hamiville, sous les numéros 300/2293 et 298/2422 ;

Considérant que les activités d'exploitation sont opérées à titre principal au sens de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales,

Arrête :

Conditions générales

Article 1.- Les constructions agricoles sont érigées sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Hamiville, section BF de Hamiville, sous les numéros 300/2293 et 298/2422, conformément à la demande et aux plans soumis « 2025-054-N », indice D, daté au 5 novembre 2025 et élaborés par Agro Projekt SA.

Article 2.- Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement modifié d'exécution du 1er août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.

Article 3.- La partie supérieure des façades, définie par toute hauteur au-delà de 1 mètre, doit être habillée d'un bardage vertical en bois (épaisseur 24 mm). Le bois utilisé doit rester à son état naturel, c.-à.-d. non raboté et non traité et ne pourra faire l'objet d'aucun traitement ultérieur. Le bois doit être issu d'une essence suffisamment durable, tel que le chêne, le douglas et le mélèze.

Article 4.- Les portes sont réalisées en bois (identique à celui des parois) avec un cadre métallique, ou sous forme de portes sectionnelles de couleur gris ardoise non reluisante.

Article 5.- Les toitures sont réalisées en matériau de couleur gris ardoise non reluisante.

Phase de chantier

Article 6.- Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Wincrange, tél : 621 202 186) est averti avant le début et dès l'achèvement des travaux.

Article 7.- Un gabarit amovible (piquets en bois enfoncés aux futurs coins des constructions) reprenant l'emplacement exact des constructions est installé sur les lieux et réceptionné avant le commencement des travaux par le préposé de la nature et des forêts.

Article 8.- Les matériaux utilisés pour la fondation ne comportent ni béton asphaltique, ni goudron, ni déchets en plastique, bois ou métal, ni d'autres substances ou matériaux susceptibles de nuire à l'environnement naturel.

Article 9.- Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.

Article 10.- Les travaux de terrassement, non autorisés par la présente, sont interdits et doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation à part, avec plans et coupes détaillés avant que les travaux puissent être poursuivis.

Article 11.- Le rejet d'eaux usées, d'huile ou d'autres matières polluantes susceptibles de polluer l'eau ou le sol est interdit.

Phase d'exploitation

Article 12.- Les constructions servent uniquement à des fins agricoles.

Article 13.- Dans les environs immédiats du site concerné, l'éclairage est à limiter à un strict minimum pendant la nuit afin de créer une période sombre pour les espèces protégées particulièrement. Il est obligatoire de recourir à des lampadaires orientés à l'horizontale, à optique asymétrique permettant l'orientation du flux lumineux vers le bas. Les ampoules sont de préférence du type LED à spectre étroit et émettent plutôt dans l'ambre que dans le blanc.

Article 14.- Les alentours des constructions font l'objet d'un état en parfaite propreté.

Article 15.- Les eaux usées sont traitées puis évacuées conformément à l'autorisation délivrée en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Etable pour jeunes bovins / laitière

- Article 16.-** L'étable pour jeunes bovins et l'étable laitière sont réalisées conformément aux dimensions indiquées sur le plan soumis.
- Article 17.-** Les systèmes pare-vent du type « curtains » et similaire, et de ventilation du type « Hubfenster » sont réalisés en couleur transparente, grise ou beige.
- Article 18.-** Le purin/lisier de l'étable est recueilli dans une fosse étanche sans trop-plein et d'une capacité suffisante pour permettre une durée de stockage suffisante conformément aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture.

Silo à fourrage

- Article 19.-** Le silo à fourrage est réalisé conformément aux dimensions indiquées sur le plan soumis.
- Article 20.-** Le silo doit être équipé d'un regard séparateur eaux pluviales-jus d'ensilage sauf si tous les liquides (eaux pluviales + jus d'ensilage) en provenance des silos sont récupérés dans une citerne étanche sans trop plein de capacité suffisante.
- Article 21.-** Le jus d'ensilage est recueilli dans une fosse étanche d'une capacité minimum correspondant à 1 % du volume utile du silo, non munie d'un trop-plein, à vidanger périodiquement.
- Article 22.-** Les alentours du silo, notamment la bouche d'entrée de la fosse, sont tenus en bon ordre et dans un état de parfaite propreté. Les feuilles en plastique sont enlevées après usage.

Bassin de rétention

- Article 23.-** Le bassin de rétention ne dépasse pas une surface de 63,75 m² et une capacité de rétention d'eaux pluviales de 39,76 m³.
- Article 24.-** Le bassin de rétention est précédé par un filtre à roseaux ne dépassant pas 100 m².
- Article 25.-** Le bassin de rétention est à aménager comme zone de rétention naturelle sous forme d'une dépression. Le dimensionnement du volume, le débit d'étranglement, le régulateur de débit ainsi que l'aménagement exact du bassin doivent être réalisés conformément à l'autorisation délivrée en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau. Dans certains cas, une imperméabilisation du bassin est nécessaire et ne peut être réalisée qu'au moyen d'une couche d'argile. L'emploi de bâches en plastiques ou de matériaux similaires reste interdit sauf si les dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau l'imposent.
- Article 26.-** Le bassin doit s'intégrer de façon harmonieuse dans le terrain naturel. Les berges visibles de l'extérieur du bassin de rétention ne doivent pas dépasser de plus d'un mètre le terrain naturel.

Article 27.- Une clôture de piquets en chêne non traités et non rabotés est posée à une distance suffisante des bassins afin d'empêcher leur piétinement par le bétail.

Article 28.- Les eaux pluviales sont évacuées de manière diffuse en respectant les dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau. Le cas échéant, un raccordement au cours d'eau le plus proche est réalisé de préférence à ciel ouvert.

Article 29.- Le bassin de rétention est à équiper d'une vanne de sécurité (« Notschieber »).

Aire de circulation et de manœuvre

Article 30.- Les surfaces à consolider sont réalisées en béton ou béton asphaltique et ne dépassent pas 380 m².

Mesures d'intégration

Article 31.- Les mesures d'intégration comportent la plantation de haies mixtes d'une largeur d'au moins 3 mètres et une longueur de 75 m

Article 32.- L'emplacement exact des mesures d'intégration est déterminé en concertation avec le préposé de la nature et des forêts avant le début des travaux de construction.

Article 33.- Les travaux de plantation sont exécutés dans le délai de deux ans à compter de la date de la présente.

Article 34.- La végétation en place est protégée à l'aide d'une clôture afin d'éviter tout endommagement de leur système racinaire et de leurs parties aériennes.

Article 35.- Les plantations sont protégées contre la dent du bétail.

Article 36.- En cas de faible reprise des plantations, un regarnissage annuel est effectué par vos soins.

Informations

L'autorisation est périmée de plein droit si, dans un délai de deux ans, le bénéficiaire n'a pas entamé la réalisation des travaux de manière significative.

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale territorialement compétente.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement